

## APPEL A PROJETS MATERIELS 2024

Investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du plan ECOPHYTO

Cet appel à projets concerne les communes normandes du Bassin de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

**du 11 avril 2024 au 16 juin 2024**

Date limite de dépôt des projets : **le 16 juin 2024**

### REFERENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 107520 (2023/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Vu le Plan Ecophyto II+ du 10 avril 2019 ;
- Vu la note technique interministérielle du 19 juin 2019 relative à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II+ en région priorisant notamment les actions en faveur des agroéquipements ;
- Vu le plan Ecophyto en Normandie approuvé en COREAMR le 4 octobre 2019
- Vu le 11e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie 2019-2024

### CADRE – ENJEUX – OBJECTIFS

Le plan Ecophyto II+, vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, avec pour objectif de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs inscrits dans une transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques. Ce plan répond à un enjeu sociétal majeur tant au plan de l'environnement, de la biodiversité et des services écosystémiques qui en dépendent, que celui de la santé publique.

Cet appel à projets vise à accompagner des investissements matériels réalisés dans les exploitations agricoles répondant aux objectifs du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en cohérence avec ce plan.

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation en Normandie, dans le bassin de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (liste des communes en annexe n°1),

Les exploitations agricoles situées sur le bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (liste des communes en annexe n°1), sont invitées à se rapprocher du service agriculture de la Région Normandie afin de vérifier l'existence d'un dispositif pouvant répondre à leur besoin d'investissement.

### RECEVABILITÉ

Seuls les dossiers déposés complets au plus tard le 16 juin 2024 sur la plateforme « Démarches Simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-materiels-aesn-sur-la-normandie>

seront examinés dans le cadre de cet appel à projets. Ils devront être accompagnés des pièces nécessaires à l'instruction du projet et à son appréciation.

## ÉLIGIBILITE :

### 1) Éligibilité du demandeur

Le demandeur doit avoir son siège social en Normandie, dans le bassin de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Cela concerne les départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de l'Orne et de la Manche à l'exception des communes couvertes par le bassin de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (liste des communes en annexe n°1).

#### Les demandeurs éligibles sont :

- A) Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
  - a) être exploitant à titre principal ou pouvoir justifier que son activité principale est agricole (le revenu lié à l'activité agricole doit représenter au moins 50% du revenu global)
  - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (situation appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande)
  
- B) Les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA)
  
- C) Les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime
  
- D) Les lycées agricoles concernant les activités de leurs exploitations
  
- E) Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
  
- F) Les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) formé majoritairement par des exploitants agricoles
  
- J) Les instituts techniques agricoles (ITA) qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales

#### Sont exclus du dispositif :

- Les demandeurs qui, au moment de l'octroi de leurs demandes d'aide, sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
  
- Les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
  
- Les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

### 2) Éligibilité du projet

#### Nature des investissements

L'admissibilité de l'aide est conditionnée par le respect des critères du régime d'aide d'Etat n° SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;

en lien avec les objectifs du plan Ecophyto 2+ : à ce titre les projets d'investissement devront répondre à au moins l'un des critères d'éligibilité suivant (liste en annexe)

- la diminution de l'usage des produits phytosanitaires
- la gestion des surfaces en herbe
- le traitement des eaux phytosanitaires

#### Seuil de l'investissement

Seuls les projets dont le montant est supérieur ou égal à 8 334 € HT (10 000 € TTC) sont éligibles

#### Démarrage du projet

A la réception de votre dossier, un accusé de réception de votre demande d'aide sera transmis via la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Puis, après examen de votre dossier, un message de complétude sera transmis via cette même plateforme. Il précisera la date d'autorisation de commencement d'exécution du projet.

Tout commencement d'exécution du projet **avant la date de réception du message de complétude** du dossier entraîne automatiquement son inéligibilité.

Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

L'accusé de réception et le message de complétude ne préjugent pas de la suite qui sera donnée à votre demande : ils ne valent pas décision d'attribution de l'aide.

## DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

**Trois catégories de matériels sont éligibles : fichier en annexe n°2**

- Matériels pour la **réduction des pollutions** par les produits phytosanitaires :
  - o Matériels de substitution à l'utilisation des produits phytosanitaires
  - o Matériels de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Matériels **favorisant la gestion de l'herbe** :
  - o Matériels d'entretien, de récolte et de valorisation des surfaces en herbe
- Matériels pour la **maîtrise des pollutions** par les produits phytosanitaires :
  - o Dispositif de traitement des effluents phytosanitaires
  - o Equipements/aménagements sur le site de l'exploitation

**Matériels inéligibles :**

- Matériel d'occasion
- Matériel de remplacement à l'identique (note à fournir précisant la date d'achat du matériel existant et les paramètres à l'origine de gains de performances attendus)
- Investissements ayant fait l'objet d'une subvention publique (datant de moins de 5 ans) ou faisant l'objet d'une autre demande d'aide publique
- Investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou de location-vente
- Matériels ne faisant pas partie de la liste des matériels éligibles annexée

## DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement de cet AAP est assuré par l'Agence de l'eau Seine Normandie au titre des crédits Ecophyto, dans la limite d'un budget prévisionnel annuel de 2,5 M€.

Toutes les dépenses doivent être présentées hors taxes (HT) (sauf cas particulier de demandeur non assujéti à la TVA, à justifier)

**Le montant minimal des dépenses éligibles est de 8 334 € HT (10 000 € TTC)**

**Le taux d'aide est de 35% des dépenses éligibles.**

L'aide versée correspond à une subvention. Elle sera recalculée par application du taux d'aide aux dépenses éligibles et sur présentation des justificatifs de paiement (factures acquittées).

Le montant des dépenses devra être justifié par la transmission de **2 devis** dont les critères de conformité sont les suivants :

- identité apparente du fournisseur
- identité du demandeur
- devis daté de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande
- montant de la dépense détaillée par matériel ou dispositif fonctionnel
- montant des reprises le cas échéant

Les deux devis présentés doivent permettre une comparaison des dépenses pour des matériels équivalents et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.

Le demandeur formalisera sa demande d'aide sur la base du devis sélectionné. Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté dans une note à joindre à la demande.

La mention « sélectionné » devra figurer sur le devis choisi.

## MODALITES D'INSTRUCTION

Les demandes complètes seront instruites au fur et à mesure de leur réception selon les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (fichier en annexe n°3).

Pour être déclarée complète la demande devra nécessairement comporter :

- le formulaire de demande d'aide rempli et signé avec le cachet de l'entreprise (à défaut, reprendre les mentions légales de façon manuscrite)
- le RIB/IBAN
- 2 Devis détaillés par type d'investissement et conformes aux indications données au point ci-dessus « dispositions financières »

Les fichiers des documents scannés devront comporter des noms courts et explicites

Elles feront l'objet d'un accusé de réception et d'un message de complétude précisant la date de commencement possible du projet via la plateforme « démarches simplifiées ».

Selon le montant de l'aide attribuée, une **décision d'attribution** ou **une convention** vous sera adressée par courrier

Un premier acompte de 80 % maximum de l'aide attribuée pourra être versé sur présentation d'un justificatif d'engagement de la dépense (bon de commande ou devis signé avec la mention « bon pour accord »).

Le solde est versé après achèvement de l'opération sur justification de l'exécution de l'opération et respect des engagements de l'attributaire.

**Si aucun acompte n'a été versé, joindre le bon de commande ou devis signé avec la mention « bon pour accord ».**

A ce titre, des autocollants du logo de l'Agence de l'Eau Seine Normandie vous seront transmis par courrier en même temps que votre convention ou décision d'attribution.

Ils devront être apposés visiblement sur les investissements aidés. Une photo de l'ensemble sera demandée pour le solde.

Le solde est déterminé sur la base du montant des dépenses réalisées et justifiées en tenant compte des éventuelles reprises.

**Les dossiers non retenus feront l'objet d'une information explicite via la plateforme « Démarches Simplifiées ».**

## DELAI DE REALISATION

Le projet doit être achevé et tous les justificatifs des dépenses nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmis à l'agence dans les **24 mois** qui courent à compter de la date d'effet de l'aide indiquée dans la décision ou convention d'attribution.

Les investissements aidés devront être conservés et maintenus en bon état fonctionnel au minimum pendant 5 ans (10 ans pour les plateformes de remplissage/lavage de pulvérisateurs) à compter de la date de paiement finale de l'aide.

## GUICHET INSTRUCTEUR :

Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Direction Territoriale et Maritime des Bocages Normands

**Contact : Alexia RICHE**

[RICHE.ALEXIA@aesn.fr](mailto:RICHE.ALEXIA@aesn.fr)

02.31.46.20.19

**Les dossiers de demande d'aide sont à déposer sur la plateforme « Démarches Simplifiées » via le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-materiels-aesn-sur-la-normandie>

## LISTE DES ANNEXES (accessibles au format numérique)

**Annexe 1 :** Liste des communes de Normandie situées sur le bassin des Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne

**Annexe 2 :** Liste des matériels éligibles

**Annexe 3 :** Conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie